

Rétributions & contributions AFMPS – OFFICINE OUVERTE AU PUBLIC – Fermeture temporaire de plus de 60 jours

Base légale

1. Arrêté Royal du 25 septembre 1974 portant exécution de l'article de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967
 - a) Art. 15ter, §1 : Toute personne physique ou morale, détentrice d'une autorisation pour une officine ouverte au public, est tenue d'adresser au Ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions, au plus tard soixante jours après la fermeture temporaire de cette officine, une demande visant le maintien de l'autorisation visée à l'article 20 § 3, dans le cas où la période de fermeture est supérieure à soixante jours.
 - b) Art. 15ter, §7 : La décision relative au maintien de l'autorisation d'une officine pharmaceutique ouverte au public expire après trois ans automatiquement ou avant cette date, notamment à la réouverture ou lors du transfert de la pharmacie. Au terme de cette période de trois ans, l'autorisation expire automatiquement.
2. Loi portant modification de la Loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS et portant diverses autres dispositions relatives au financement de l'AFMPS.

Montants applicables au 1er janvier 2020 (indexation)

Fermeture temporaire de plus de soixante jours [VII.3.1.5]	344,00 €
--	-----------------

Paiement

Ces montants doivent être versés au numéro de compte 679-0021942-20 de l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé
code IBAN : **BE28 6790 0219 4220**
code BIC/Swift : PCHQBEBB

Communication : "Implantation des pharmacies" +
Nom du demandeur +
Numéro d'autorisation de l'officine